

■ REVALORISATION DU SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL

Les avenants 87 et 88 de la CCNS ne sont pas encore applicables.

L'avenant 88 de la CCNS, prévoyant la revalorisation du salaire minimum conventionnel de 2.25 %, n'a pas encore été étendu par arrêté. Par conséquent, le SMC reste pour l'instant fixé à **1 355.84 euros brut mensuel**.

De la même manière, l'avenant 87 de la CCNS, instituant une durée minimale de travail et une revalorisation du salaire minimum conventionnel pour les salariés travaillant à temps partiel, n'est pas entré en vigueur. La grille de rémunération des temps partiel figurant dans la CCNS demeure applicable. Ainsi, un salarié à temps partiel appartenant au groupe 3 continue, pour l'instant, à percevoir une rémunération égale au SMC majoré de 22.26%.

■ LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Depuis 1996, il existe un principe d'égalité de rémunération pour tous les salariés placés dans une situation identique. L'adage est bien connu « à travail égal, salaire égal ».

Très vite, ce principe d'égalité de rémunération a été étendu à tous les autres avantages dont peuvent bénéficier les salariés (tickets restaurants, primes, congés...), l'employeur est donc désormais tenu d'assurer une égalité de traitement entre ses salariés placés dans une situation comparable au regard d'un avantage.

Cependant, ce principe ne doit pas être interprété comme interdisant toute différenciation entre les salariés se trouvant dans une situation analogue. Il est admis que l'employeur accorde un avantage seulement à un salarié ou plusieurs salariés, si l'octroi de cet avantage est justifié par des raisons objectives, pertinentes, vérifiables et non-discriminatoires.

Par exemple, sont considérés comme des éléments objectifs et pertinents justifiant une différenciation entre salariés : l'expérience professionnelle et les responsabilités.

En revanche, le fait de justifier l'attribution d'un avantage par la différence de catégorie professionnelle (cadres/non cadres) n'est pas admis. Par exemple, une prime de 13e mois ne peut pas être accordée qu'aux cadres seulement en raison de leur appartenance à la catégorie professionnelle des cadres.

En l'absence de justification valable de la différence de traitement, l'employeur pourra se voir contraint d'attribuer l'avantage en question aux salariés ne l'ayant pas perçu ainsi que des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi par ces salariés lésés.

Chiffres clés

- SMIC horaire :
9,53 € brut
- Plafond mensuel de la Sécurité Sociale :
3 129 €
- Groupe 3 CCNS applicable à ce jour :
- **10,51 € brut (+ de 10 h)**
10,93 € brut (- de 10 h)

■ DES PRÉCISIONS SUR LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Dans les infos juridiques de mars 2014 (n°41) nous vous informions de la création du compte personnel de formation (CPF) qui viendra remplacer le droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2015.

Un décret du 2 octobre 2014 apporte des précisions sur le CPF, l'occasion de faire le point sur le sujet.

■ L'information des salariés sur leurs heures acquises au titre du DIF

Afin de permettre l'utilisation du DIF, les employeurs doivent informer par écrit, avant le 31 janvier 2015, chaque salarié du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du DIF au 31 décembre 2014. Ces heures seront alors affectées au CPF et devront être mobilisées en premier lieu lorsque le salarié demandera à bénéficier d'une formation dans le cadre de son CPF.

■ La mobilisation du CPF par le salarié : l'accord préalable de l'employeur lorsque la formation s'effectue sur le temps de travail

Un salarié souhaitant effectuer une formation pendant son temps de travail au titre du CPF doit au préalable obtenir l'accord de son employeur au minimum 60 jours avant le début de la formation si celle-ci dure moins de 6 mois ou au minimum 120 jours à l'avance si la formation est appelée à durer plus de 6 mois.

L'employeur dispose ensuite d'un délai de trente jours à compter de la demande du salarié pour lui notifier sa réponse. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande.

■ Une alimentation différente du CPF selon le temps de travail des salariés

Pour les salariés à temps plein, le compte capitalisera 24 heures par an et ce jusqu'à 120 heures, puis 12 heures par an dans la limite d'un plafond fixé à 150 heures au total.

Pour les salariés à temps partiel, les heures sont calculées au prorata du temps de travail effectué, c'est-à-dire que l'alimentation du compte est calculée sur la base du rapport entre le nombre d'heures répertoriées et la durée conventionnelle du temps annuel de travail.

■ Le financement de la formation

Pour financer le CPF, une contribution égale à 0,2% de la masse salariale sera mise en place dans toutes les entreprises d'au moins 10 salariés. Cette contribution sera ensuite reversée à l'organisme collecteur paritaire agréé (OPCA), qui prendra en charge les frais de formation. En revanche, dans le cas où le CPF est mobilisé dans le cadre d'un congé individuel de formation, c'est le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) qui assumera les frais de formation.

▪ La prise en charge de la rémunération du salarié en formation

Les heures de formation effectuées pendant le temps de travail au titre du CPF constituent du temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération du salarié par l'employeur (L. 6323-18 du Code du travail).

Lorsque la formation se déroule hors du temps de travail, l'employeur ne sera pas tenu de verser une allocation de formation à son salarié (contrairement à ce qui était prévu avec le DIF). Le salarié bénéficiera néanmoins de la prise en charge du coût pédagogique et des frais annexes par l'OPCA ou par l'employeur.

■ NOUVELLES SOURCES DE FINANCEMENTS, PRÉSENTATIONS ET MODALITÉS

▪ Le « crowdfunding » ou financement par la foule

Qu'est-ce que c'est ?

C'est un financement participatif innovant, né sur Internet depuis les réseaux sociaux. Des fonds sont ainsi récoltés pour le financement d'un projet créatif ou entrepreneurial (*qui concerne l'entreprise privée*).

Comment ça fonctionne ?

Le projet est proposé et une fois sélectionné, il est présenté sur une plateforme afin de trouver les partenaires financiers.

Il existe 3 catégories de plateformes de financements selon qu'elles sont dédiées aux 3 modes de financements possibles : dons, prêts, investissements en fonds propres. La plateforme concernée perçoit une commission, des frais de dossiers sont à prévoir.

*Exemple de fonctionnement avec **Cowfunding.fr**, plateforme généraliste qui propose 2 options aux porteurs de projets :*

- « **Tout ou rien** » : le projet ne peut aboutir que si le montant de la collecte prévu est atteint.
- « **Au mérite** » : le projet peut aboutir même si le montant de la collecte prévu n'est pas atteint. Il appartiendra alors au porteur de compléter ses fonds obtenus par d'autres solutions de financements. La commission perçue par la plateforme sera plus élevée que si le montant de la collecte prévu avait été atteint.

Quelles sont les plateformes spécialisées ?

Les plateformes les plus nombreuses sont celles qui sont dédiées à la collecte de dons : Kiss Kiss Bank Bank, Babeldoor etc.

Les plateformes de prêt sont : Babyloan, Spear Oikocrédit etc.

Les plateformes d'investissements en capital ou en fonds propres sont : Anaxago, Finance utile etc.

Est-ce adapté à l'association ?

S'agissant d'un financement basé sur un grand nombre de contributeurs et sur de petites sommes, le succès de la campagne de collecte repose, en plus de l'attrait de l'objet du projet, sur sa capacité à propager, à mobiliser le plus d'internautes possibles. La maîtrise de l'outil informatique, la pratique des réseaux sociaux, la facilité de communiquer sont des atouts nécessaires.

*Projet réussi, fonctionnant sur le don et consultable sur cowfunding.fr :
« Caféméléon – Le café des enfants de Béthune et environs. 3 355 € ont été collectés sur un objectif fixé de 3 300 €. Il s'agit d'un café associatif et familial, nomade, dans un bus, dont le but est d'aller au plus près de la population : se rendre dans les zones rurales, mais aussi dans les quartiers de la ville afin de permettre son accès à toutes les familles (y compris celles qui ne sont pas motorisées) ».*

Quelles sont les mesures de précautions à prendre ?

Le succès de ces opérations de financements tient en partie aux contreparties proposées par les initiateurs de projets (l'association par exemple) aux contributeurs (les donateurs). La contrepartie peut être symbolique mais il peut aussi s'agir de délivrer un reçu fiscal ouvrant droit à réduction d'impôt sur les sociétés ou sur les revenus. Il convient de s'assurer de sa légitimité à pouvoir délivrer ce reçu avant de proposer cette contrepartie fiscale.

Depuis mai 2013, l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) et l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et Résolution) ont édité un guide en direction du grand public, des plateformes et des porteurs de projets.

Un Décret (N°2014-1053), relatif au financement participatif, fixe notamment les plafonds applicables aux prêts et aux emprunts, ainsi que les montants d'opérations de paiement qui peuvent être faits en matière de capital.

Pour en savoir plus, les guides et les réglementations en vigueur sont consultables et téléchargeables sur les sites Internet : www.economie.gouv.fr, www.legifrance.gouv.fr

▪ Cession Dailly

Qu'est-ce que c'est ?

Le versement tardif d'une subvention peut entraîner des difficultés de trésorerie, dues principalement aux décalages importants constatés entre les décaissements et les encaissements.

En effet, en attendant que la subvention soit versée, la trésorerie peut s'avérer insuffisante pour régler les charges engagées et correspondant à l'objet pour lequel elle a été versée.

Il est alors possible de « daillyser sa subvention » en la cédant à sa banque qui en devient alors propriétaire.

Il s'agit d'un transfert de créance : cession ou nantissement des créances.

Comment ça fonctionne ?

Le créancier (le cédant) transmet sa créance (la subvention à recevoir), qu'il tient sur l'un de ses débiteurs (qui devient le débiteur « cédé »), à un établissement de crédit (le cessionnaire).

Une fois le crédit obtenu, celui-ci prend la forme d'une avance ou d'une autorisation de découvert à hauteur du montant de la créance cédée. Cette cession est, bien entendu, soumise à des frais financiers, et le débiteur principal est informé de la procédure Dailly en cours afin qu'il verse directement le montant de la créance à l'établissement de crédit.

Pour la banque, il s'agit d'un financement à court terme, avec un taux d'intérêt, d'une durée de moins d'un an.

Est-ce adapté à l'association ?

Tout va dépendre de la taille de l'association, de son niveau de difficultés de trésorerie, du montant de la créance à céder, mais aussi de ses possibilités à fournir les documents.

En effet, il va s'agir pour l'établissement de crédit de disposer de plusieurs informations comptables et financières, notamment : les comptes annuels de l'association (bilan et compte de résultat) sur plusieurs exercices, le plan de trésorerie prévisionnelle, la notification de la subvention.

La gestion peut s'avérer lourde quant à la nécessité de rattacher toutes les factures au bordereau de cession.

Quel est l'avantage de la cession Dailly par rapport à une facilité de caisse ?

Compte tenu de l'incertitude liée aux besoins de trésorerie, dans le cas d'une demande de facilité de caisse, le taux d'intérêts est plus élevé.

La rencontre avec son partenaire financier privilégié, son banquier, permettra de convenir de la meilleure solution de financements.

Pour en savoir plus sur cette procédure visant à faciliter l'octroi de crédits :

Loi N°81-1 du 2 janvier 1981 consultable sur www.legifrance.gouv.fr et Cession Dailly sur www.banquedefrance.fr